

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 2649
DATE DE LA DÉCISION : 20190918
DATE DE L'AUDIENCE : 20190821
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 598088
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques

Bruno Bourque

Personne visée

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de M. Bruno Bourque (M. Bourque) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission doit-elle imposer à M. Bourque une condition de nature à corriger un comportement déficient, lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ou maintenir son privilège de conduire un véhicule lourd sans aucune condition?

[3] À la suite de la preuve administrée, la Commission estime qu'elle doit ordonner à M. Bourque de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur les obligations de la *Loi*, volet conducteur, donnée par un formateur agréé.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

ANALYSE ET CONCLUSION

[4] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[5] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] L'article 22 de la *Loi* ordonne à la SAAQ de constituer un dossier sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative.

[7] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[8] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[9] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[10] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

[11] Dans le cas actuel, la Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Bourque dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[12] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[13] Les déficiences reprochées à M. Bourque sont énoncées dans l’Avis d’intention du 2 mai 2019 que la Direction des affaires juridiques de la Commission lui transmet joint à l’avis de convocation du 28 mai 2019, conformément au premier alinéa de l’article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[14] La SAAQ, selon sa politique d’évaluation des conducteurs de véhicules lourds, identifie M. Bourque comme ayant un dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (CVL) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ transmet son dossier CVL à la Commission³.

[15] La SAAQ informe la Commission que, pour la période du 13 décembre 2016 au 12 décembre 2018, M. Bourque a atteint le seuil à ne pas atteindre de 12 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » de son dossier CVL.

[16] Plus précisément, les évènements reprochés sont les suivants :

- deux infractions concernant l’omission de porter la ceinture de sécurité;
- deux infractions concernant une conduite sous sanction.

[17] Lors de l’audience du 21 août 2019, M. Bourque est présent et, par choix, non représenté par un avocat.

[18] La mise à jour du dossier CVL de M. Bourque couvre la période du 3 août 2017 au 2 août 2019⁴. Cette mise à jour indique que l’une des infractions concernant l’omission de porter la ceinture de sécurité est retirée de ce dossier à la suite du déplacement de la période mobile d’évaluation de deux ans.

[19] De plus, durant la même période, aucune infraction ne s’est ajoutée à ce dossier.

[20] Le dossier de conduite de M. Bourque indique qu’il détient la classe 1 à son permis de conduire depuis plus de vingt ans.

[21] M. Bourque travaille depuis deux ans pour le groupe Desgagné. Il conduit des fardières et des trains doubles de type B à plateau. Il transporte de la machinerie lourde et du bois de sciage.

[22] Précédemment, il a travaillé pendant un an pour une entreprise de dépannage et auparavant pour une autre entreprise de transport, pendant cinq ans.

² RLRQ, c. J-3.

³ Pièce CTQ-1.

⁴ Pièce CTQ-2.

[23] En ce qui concerne les infractions concernant l'omission de porter la ceinture de sécurité, il affirme qu'en certaines circonstances, il ne la porte pas. Par exemple, cela peut se produire sur des chemins en forêt en descendant une côte glissante à basse vitesse. M. Bourque soutient qu'il a déjà subi un accident dans ces conditions et qu'il est resté coincé dans l'habitacle du camion. Il en garde un mauvais souvenir.

[24] Cependant, l'une des infractions concernant la ceinture de sécurité s'est produite en sortant de l'entreprise, car il avait oublié de la boucler.

[25] La première infraction concernant la conduite sous sanction se produit alors que le permis de M. Bourque est suspendu pour raison médicale. Il ne s'est pas présenté à l'examen médical qu'il devait subir parce qu'il s'est trompé de date.

[26] Pour ce qui est de la seconde infraction à ce sujet, il indique que la classe 5 à son permis était en vigueur. Toutefois, la classe 1 était suspendue mais il ne l'a pas réalisé.

[27] À la lumière de ce qui précède, ayant eu l'opportunité d'entendre les commentaires de M. Bourque lors de l'audience, la Commission constate qu'il banalise les infractions commises.

[28] Il semble ignorer ou ne pas attacher d'importance aux obligations qui lui sont imposées par la *Loi* en tant que conducteur de véhicules lourds.

[29] En ce sens il démontre un comportement déficient comme conducteur de véhicules lourds.

[30] Pour corriger cette situation et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va lui imposer une formation sur les obligations de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à M. Bruno Bourque de :

- suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur les obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, volet conducteur, donnée par un formateur agréé;

- transmettre une copie de l'attestation démontrant qu'il a suivi cette formation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 18 décembre 2019.**

Claude Jacques, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Marcoux, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION**

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁵

⁵ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278